

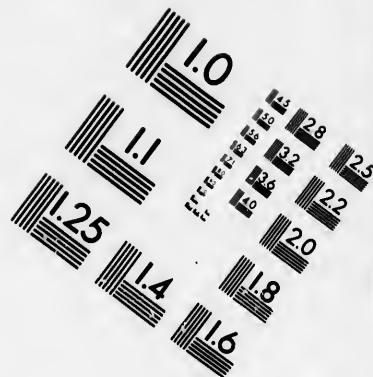
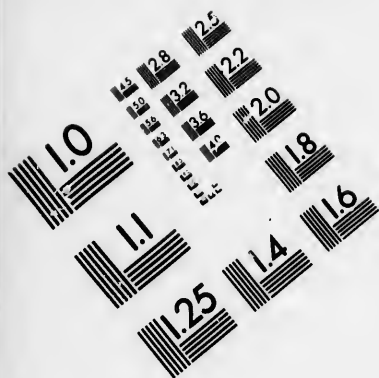
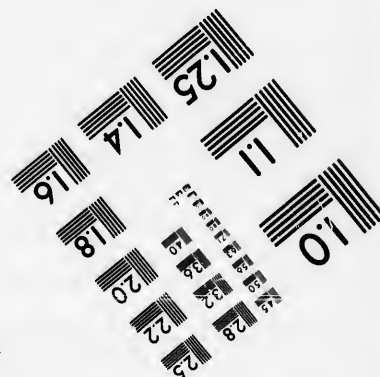
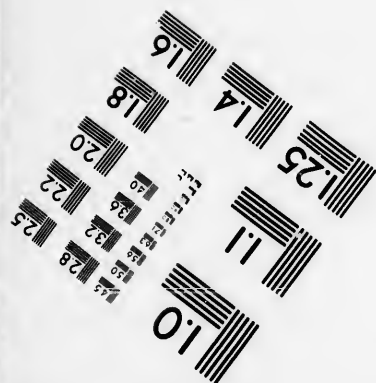
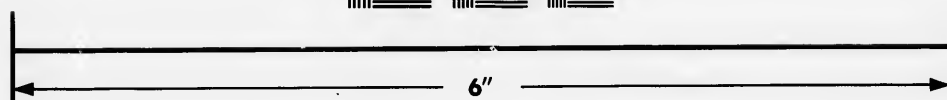
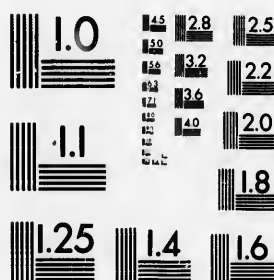


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☒	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

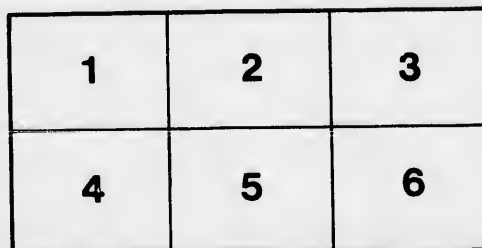
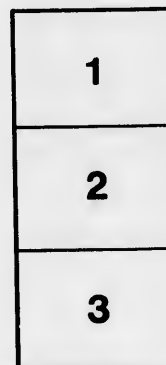
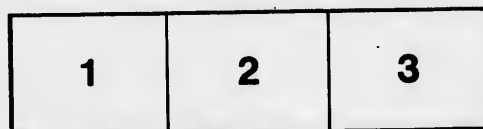
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contains the symbol $\rightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés, en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\rightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

RÈGLEMENTS
CONCERNANT LA
SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE

DE
N.-D. DE BONSECOURS

DE
MONTREAL,

Etablie le premier Juillet mil huit cent cinquante-trois, ayant
pour but de soulager ses membres malades ou infirmes
et de procurer des secours aux veuves et aux
orphelins de ces membres, en se confor-
mant aux règles ci-dessous éta-
blies; le tout approuvé
par Sa Grandeur

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MONTREAL.



MONTREAL:
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT,
RUE SAINT VINCENT.
1856.

ALCOHOL
30% - 100%

La

NO

Eta

g
d
b
b
g

1
pou
que
jour
soir
et à
avri
lève
maj
et o
moi

2
et se

R É G L E M E N T S
CONCERNANT
LA SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE
DE
NOTRE-DAME DE BONSECOURS DE MONTREAL,

Etablie le 1er Juillet 1853, ayant pour but de soulager ses membres malades ou infirmes et de procurer des secours aux veuves et aux orphelins de ces membres, en se conformant aux Règles ci-dessous établies ; le tout approuvé par Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Montréal.

1. Les membres de cette société s'assembleront pour les objets d'icelle, le premier mercredi de chaque mois, ou le jour suivant, si le mercredi est un jour de fête d'obligation, à sept heures et demie du soir, depuis mai jusqu'à septembre, inclusivement, et à six heures et demie depuis octobre jusqu'à avril, inclusivement. Toutes les questions qui s'élèveront dans la société seront décidées par la majorité des membres présents à toute assemblée ; et on ne procédera à aucune affaire s'il n'y a au moins vingt-et-un membres présents.

2. Les affaires de la société seront conduites, et ses règles, règlements et résolutions mis à exécution.

tion par un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un assistant Trésorier, un Secrétaire, un Surintendant et des Intendants qui seront propriétaires de biens-fonds autant que possible, et seront élus annuellement au scrutin dans l'assemblée du mois de mai de chaque année.

3. Le Président surveillera l'exécution et l'observation de toutes les règles, règlements, ordres et résolutions de la société par ses membres, et il sera considéré et regardé en toutes occasions comme le représentant et le chef de la société.

4. Le trésorier, ainsi qu'autorisé à cet effet, recevra toutes et chaque somme d'argent provenant des contributions faites chaque mois par chacun des membres de la société, ou des intérêts provenant à la société de ces contributions ; il paiera aussi toutes les sommes d'argent qui lui seront ordonnées, et rendra compte des recettes et déboursés de la société de la manière suivante, à l'assemblée en avril de chaque année et à l'assemblée en septembre aussi de chaque année ; il présentera un compte courant et détaillé qui fera voir la balance de compte des six mois précédents, de la recette et de la dépense pendant le dit espace de temps, avec les pièces justificatives y annexées : lesquels comptes et pièces seront examinés par un comité nommé par une majorité de voix des membres de la société spécialement pour cet effet, lequel comité fera rapport à l'assemblée suivante de la société.

5. Le trésorier fournira à chaque assemblée une liste des membres arriérés de six mois et plus, dans leurs contributions mensuelles ; cette liste sera lue à la dite assemblée par le secrétaire ou celui qui le représentera ; il donnera aussi tous les mois, autant que possible, un état de la caisse, afin que

la société puisse juger, d'après l'augmentation ou la diminution de ses fonds, si elle doit augmenter ou diminuer les sommes allouées.

6. Le trésorier sera tenu de déposer dans une des banques de la Cité de Montréal, le lendemain de chaque assemblée, tout le montant qu'il aura reçu depuis son dernier dépôt, et de fournir immédiatement reçu de tel dépôt au président de la société ; ce montant sera porté au crédit de la société, et ne sera retiré de la banque, ni aucune partie d'icelui, sans un *chèque* signé par le président ou vice-président, le trésorier et le secrétaire de la société.

7. Le secrétaire tiendra au net un journal fidèle de tous les procédés de la société, et il gardera sous sa responsabilité tous les livres, papiers et effets appartenant à la société, excepté les papiers et livres dont le trésorier se servira et qui resteront entre ses mains.

8. Le surintendant devra examiner et approuver les comptes pour les dépenses de la maison où la société tiendra ses assemblées, avant que le trésorier puisse payer les dits comptes ; il veillera à ce que tout soit dépensé et payé suivant l'intention des règles, et rendra compte de sa gestion tous les trois mois à la société. Il aura aussi soin que les intendants exécutent les ordres du président.

9. Les intendants visiteront les membres malades, à la demande du président ou du vice-président, et lui feront immédiatement rapport.

10. En l'absence du président, le vice-président présidera ; s'il sont tous deux absents, les membres présents choisiront entr'eux un président pour l'assemblée.

11. Toutes les motions qui se feront dans la société seront par écrit et secondées par un membre, après quoi elles seront remises au président pour être mises aux voix ou référées conformément aux règles de la société ; et il ne sera fait aucune motion ni agité aucune question dans la société, étrangère à son objet et à la bonne administration d'icelle, sans qu'il en ait été donné avis à l'assemblée précédente.

12. Dans les questions à être décidées par une majorité de voix, le président ne votera que lorsqu'elles seront également divisées.

13. Chaque personne qui sera admise comme membre de la société paiera entre les mains du trésorier pour son admission et pour les fins de la société, la somme d'un louis courant, qui sera déposée lorsque cette personne sera proposée, et chaque personne ainsi proposée et admise paiera et sera tenue de payer à la dite société entre les mains du trésorier, la somme de deux chelins et demi par chaque mois, à compter du jour de son admission.

14. La somme de cinquante louis courant, au moins, devra rester disponible par la société pour le paiement des demandes contingentes, et le reste de l'argent sera prêté à intérêt suivant la loi.

15. Aucun prêt d'argent ne sera fait pour moins de £250 Ct.; il devra être assuré par hypothèque sur des biens-fonds et effectué par acte notarié.

16. Les contrats pour prêt d'argent et autres marchés ou conventions seront au préalable sanctionnés par une assemblée de la société, et signés par le président, vice-président et le trésorier.

17. Si un membre néglige ou refuse de payer ses contributions pendant six mois, il sera dénoncé à l'assemblée mensuelle du septième mois, et le mois suivant il sera expulsé de la société, s'il n'a pas alors payé le montant de ses contributions, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni remboursement de la société. Mais ce membre ainsi expulsé pourra rentrer dans la dite société dans les trois mois après son expulsion, en payant au préalable les arrérages de ses contributions mensuelles, et en sus, une somme de deux chelins et demi courant, par forme d'indemnité des troubles qu'il aura causés à la dite société.

Un membre qui aura payé ses contributions pour trois années et qui sera alors ou qui deviendra par la suite incapable de travailler, suivre sa profession, son métier ou occupation, par maladie ou parce qu'il sera estropié ou aveugle, ou par l'âge ou autres infirmités quelconques, aura droit d'exiger de la société une subvention de sept chelins et demi courant, par semaine, pendant le temps de son incapacité par une des causes susdites, sans être déchargé de payer ses contributions mensuelles.

19. La société ne commencera à payer que dans trois années à compter du premier Août mil huit cinquante-trois.

20. Au décès d'un membre qui aura payé ses contributions pendant trois ans, la société sera tenue de payer à la veuve de ce membre, ou à ses héritiers ou ayans cause, une somme de trois louis courant pour les funérailles de ce membre ainsi décédé après les dites trois années ; mais cette somme ne sera pas due ni accordée si la demande en est faite six mois après tel décès.

21. Au décès d'un membre ayant payé ses contributions pendant trois années ou qui aura payé d'avance comme ci-après mentionné, la société sera tenue de payer à la veuve de ce membre, sa vie durant seulement et gardant viduité, une rente annuelle et viagère de la somme de quinze livres courant, payable de trois mois en trois mois pendant la vie durant de la dite veuve, ou jusqu'à ce qu'elle convole en secondes noces, laquelle rente ne sera ni cessible ni saisissable, attendu qu'elle sera alimentaire. Et arrivant le décès de la dite veuve, ou son convole en secondes noces, la dite rente sera éteinte et anéantie ; et dans le cas du décès du dit membre, comme susdit, et de sa dite veuve laissant, même après être remariée, des enfans en bas âge de leur légitime mariage, la dite société prendra soin des dits enfans, c'est-à-dire qu'elle payera pour chacun d'eux la somme de dix chelins courant par mois, jusqu'à l'âge de douze ans respectivement, ou avec ces dix chelins les mettra dans une maison d'éducation ou ailleurs, comme bon lui semblera, sans que le tuteur de ces enfans ait aucun droit d'action contre la dite société pour faire l'emploi lui-même de ces deniers.

22. Les demandes pour secours, tant pour maladie que pour dépenses funéraires et secours aux veuves, seront faites au président, qui en ordonnera immédiatement le paiement.

23. Aucun membre ne pourra recevoir de secours pour maladie ou incapacité, à moins qu'il ne fasse parvenir au président une demande écrite accompagnée d'un certificat en bonne et due forme, signé par un médecin ou chirurgien et deux membres, ses plus proches voisins, si c'est un membre de la ville ou dans un rayon de trois lieues de la ville ;

si ce membre est de la campagne et en dehors du susdit rayon, alors le dit certificat sera signé d'un médecin ou chirurgien, et du curé de la paroisse de tel membre, et s'il n'y a pas de curé, alors d'un magistrat ou capitaine de milice du lieu.

34. Lorsqu'un membre demandera des secours pour incapacité, le président n'ordonnera de payer tels secours que pour l'espace de temps qui se sera écoulé depuis la dernière assemblée de la société jusqu'à telle demande.

25. Lorsqu'un membre laissera la province ou se retirera dans quelque partie éloignée du pays, il pourra, en payant d'avance au trésorier ses contributions mensuelles pour le temps qu'il jugera à propos de s'absenter, avoir un certificat, signé du président et du secrétaire, qu'il est membre de la Société Bienveillante de Montréal, spécifiant les secours que la société accorde dans les différens cas mentionnés plus haut; et du moment que la société recevra un certificat du lieu où il sera, qui puisse légalement faire foi, en ce pays, qu'il a été dans quelqu'un de ces cas, pendant le temps pour lequel il aura ainsi payé d'avance, le secours ainsi spécifié lui sera immédiatement payé.

26. Tout citoyen parlant le français, de bonnes mœurs, jouissant d'une bonne santé, et au-dessus de l'âge de vingt-et-un ans, et n'excédant pas celui de quarante ans, pourra devenir membre de la société après avoir été ballotté et élu par la majorité des membres présents à l'assemblée qui suivra celle à laquelle il aura été proposé, excepté les membres fondateurs de cette société, lesquels seront ceux qui seront entrés dans la société depuis le commencement de son existence jusqu'à la première assemblée du mois de Juillet 1856,

et qui auront alors payé leurs contributions pour trois ans, dont l'âge sera aussi de vingt-et-un ans et n'excédera pas cinquante-cinq ans. Et tout membre fondateur ou autre qui aura dûment payé ses contributions mensuelles pendant ou pour trois années sera membre franc de la société, et habile à exiger d'elle d'après les formes ci-dessus prescrites, ainsi que la veuve et les enfans de ce membre, aux conditions plus haut mentionnées les secours et allouances ci-dessus mentionnés ; mais aucun membre ni sa veuve, ni ses enfans ne pourront prétendre aucun secours ni allouance avant que le dit membre n'ait payé ses contributions pendant trois années, ou qu'il ne les ait payées d'avance.

27 Aucune personne ne sera ballottée pour devenir membre de cette société, avant qu'elle n'ait produit à la société, à l'assemblée du mois où elle devra être proposée, un certificat par écrit d'un membre de cette société, attestant que cette personne est de bonnes mœurs, jouit d'une bonne santé d'après le certificat d'un médecin, et est dans l'âge prescrit par les règles ci-dessus ; et tout candidat qui ne pourra pas se procurer son baptistaire, enverra à la société un affidavit fait devant un juge de paix, affirmant son âge.

28. Tout membre qui se comportera mal à quelque une des assemblées de la société sera appelé à l'ordre, et s'il n'y défère pas, il sera sujet à être expulsé de cette assemblée par ordre du président ou de la personne qui présidera ; et si le dit membre interrompt de nouveau le bon ordre à quelque autre assemblée future, il pourra être expulsé de la société par ballottage des quatre-cinquièmes des membres présents à la prochaine assemblée

après celle où la motion aura été faite pour son expulsion.

29. Tout membre pourra se retirer de la société en donnant avis par écrit au secrétaire, qui en fera rapport à l'assemblée suivante, lequel rapport sera alors enregistré dans les livres de la société, et le dit membre ainsi retiré ne pourra exiger aucune indemnité ni récompense de la dite société de ce qu'il pourra avoir payé et mis en icelle.

30. Si un membre, ayant commencé à payer ses contributions de ses trois années, vient à mourir avant l'expiration des dites trois années, sa veuve sera admise, si elle l'exige, à continuer à payer les contributions de son mari ainsi décédé, jusqu'à l'expiration de ces trois années, auquel temps, telle veuve ayant ainsi payé, sera considérée comme veuve d'un membre franc de la dite société, et aura alors les mêmes droits et privilèges.

31. Toute personne âgée de pas moins de quarante ans et n'excédant pas l'âge de cinquante ans, qui désirera devenir membre de cette société, de la manière plus haut mentionnée, pourra le devenir en payant à la société, en un seul paiement et une fois pour toutes, une somme de vingt-cinq louis courant, laquelle personne, ainsi admise et ayant ainsi payée, sera alors membre franc de la dite société et aura droit aux secours et allouances plus haut mentionnés, ainsi que sa veuve et leurs enfants, en se conformant aux règles ci-dessus établies.

32. Tout membre qui, avec ce qu'il aura déjà payé, n'excédant pas trente piastres, complètera la somme de vingt-cinq livres courant, pourra avoir les avantages de la société, pour lui, sa veuve et

ses enfants, aux conditions susdites, sans rien payer davantage à la société.

33. Le fonds pécuniaire de la société se composera du louis d'entrée et de la contribution de chaque membre pendant trois ans, aussi des deniers de tout membre qui payera vingt-cinq louis courant, ou qui complétera les susdits vingt-cinq louis une fois pour tout, ainsi que de la balance qui pourra rester chaque année après les dépenses pour administration et secours payés; et les secours ne se payeront que sur les revenus du susdit fonds et supplémentairement sur les contributions mensuelles; mais aucun secours de chaque semaine ne sera accordé à aucun membre qui se sera mis dans le besoin par aucune cause immorale et dont le fait aura été dûment prouvé.

34. Il ne sera fait aucun changement aux réglemens que par une majorité des quatre cinquièmes des membres présents à aucune assemblée de la société, et seulement après qu'un avis du changement proposé aura été donné dans une assemblée précédente.

35. Le président, ou le vice-président en l'absence du président, pourra convoquer des assemblées extraordinaires de la société quand il le jugera à propos, par une circulaire dûment distribuée à chacun des membres de la dite société, au moins un jour avant cette assemblée extraordinaire.

36. La société aura toujours un chapelain qui lui sera donné par M. le supérieur du Séminaire de Montréal.

NOMS DES FONDATEURS.

Messire Picard, Chapelain.

MM. Ovide Le Blanc, *Président*,
Louis Beaudry, *Vice-Président*,
Hubert Paré, *Trésorier*,
Pierre Mathieu, *Secrétaire*,
John Smith, *Assistant-Trésorier*,
Jean-Charles Racicot, *Surintendant*.

L'Honorable A. N. Morin,

MM. Joseph Coriveau,
Pierre Picard,
George Fullum,
Louis Renaud,
James Burrell,
François Senécal,
James Smith,
Robert Smith,
Léon Hurteau,
Joseph Denis, *Côteau du Lac*,
Joseph Dagenais,
Toussaint Lecompte,
Abraham Clément dit Larivière,
Narcisse Valois,
Docteur E. H. Trudelle,
Félix Janotte,
Ovide Payement, *Beauharnois*,
Louis Poitras,
Pierre Côté,
Denis Senécal,

MM. Aimé Senécal,
Jean-Baptiste Senécal,
André Senécal,
Olivier Favreau,
Eustache Favreau,
Joseph St.-Amour,
Olivier Berthelet,
Alfred LaRocque,
Pierre Paré, *St. Ours*,
Norbert Coderre,
D. B. Goedike,
Ovide V. Laliberté,
Ferdinand Coriveau,
Joseph Guibord,
François E. Lauzon,
Albert Lupien,
Louis Poirier dit Delage,
Charles Renaud,
Alexis Renaud,
Olivier Racicot,
Ls. Benj. Barclet dit Lapierre,
Frs. X. Quirliers,
Ed. J. Barbeau,
David Beauchamp,
Frs. X. Marsoin,
Jos. Bénard,
Wm. Moore,
Narc. Marien dit Lebean,
Augt. Laberge,
Jean Docité Bazinet
Alexis Bougret dit Dufort,

MM. Chs. Lacoste dit Lanctot,
Germain Leblanc,
Laurent Poitras,
Benj. Parent,
Jos. Clément,
Romuald Lacoste dit Lanctot,
W. Manahan,
Ant. Goyette,
Ed. Rousseau,
Guill. Deschambeault,
Alfred Pinsoneault,
P. J. Beaudry,
Pierre Garnot,
Joachim Deslorier,
C. A. Leblanc,
Jos. Lacoste dit Lanctot,
Albert Tessier,
Michel Moses,
Léandre Prévost
Sébastien Clément dit Larivier,
Ls. Lafricain, fils,
Athanase Rousseau,
Amable Loïselle,
Frs. P. Dupuis,
Jos. Trudeau,
David Corriveau,
Jos. Roulin,
Joachim Telmosse,
Léon Derome,
Frs. Lacoste dit Lanctot,
Cléphas Galaise,

MM. David Sauvageau,
Cyprien Fitzpatrick,
J. B. Beaudry,
Pierre Caillon,
George Dorion,
David Pelletier,
Jérôme Grenier,
Alfred Trudeau,
Alexis Dubord,
Jacques Grenier,
Joseph Leblanc,
Olivier Faucher,
Eusèbe Senez,
J. B. Dufort,
L. P. Boivin,
Joseph Garnot,
Octove Prévost,
Gabriel L. Rolland,
Joseph Richard,
François Laurance,
Louis Laurance,
Louis Pigeon.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA SOCIÉTÉ

